

Août 1955

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1955)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
du 18 décembre 1936 concernant les examens de maturité
dans les gymnases du canton de Berne et annexe à ce règlement
(Modification)

Le Conseil-exécutif

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 12 du règlement du 18 décembre 1936 est modifié comme suit:

« Dans les épreuves écrites, l'emploi de tout ouvrage, manuel, etc., est interdit, à la seule exception des tables logarithmiques et trigonométriques, des tables d'intérêts composés, de probabilités et d'assurances, ainsi que de la règle à calcul.

Le candidat qui se sera muni ou servi de moyens auxiliaires non autorisés ou qui se sera rendu coupable d'une autre fraude quelconque sera immédiatement exclu de l'examen.»

2. Les alinéas 1 et 2 de l'annexe du règlement du 18 décembre 1936 reçoivent la teneur suivante:

« L'élève qui quitte deux ans avant la maturité ou plus tard encore un établissement suisse d'instruction délivrant un certificat de maturité reconnu par le Conseil fédéral n'est admis à l'examen extraordinaire qu'au moment où la classe qu'il a quittée arrive elle-même à l'examen ordinaire. L'élève qui n'a pas été promu de première A en première B ne peut se présenter à l'examen extraordinaire de maturité que pour la session à laquelle il aurait été en droit de se présenter dans son établissement.

La commission de maturité peut, dans des circonstances particulières, admettre plus tôt à l'examen extraordinaire un candidat qui atteint l'âge de 20 ans au cours de l'année civile.»

9 août
1955

L'alinéa 3 de l'art. 7 n'est pas modifié.

3. Les présentes modifications entreront en vigueur immédiatement.

Berne, 9 août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Bauder

Le chancelier:

Schneider

Prescriptions
concernant les concours de groupes de reproducteurs
des syndicats d'élevage de bétail bovin

26 août
1955

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 30 de la loi du 17 mai 1908 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. Peuvent concourir tous les syndicats bernois inscrits au registre du commerce et pratiquant l'élevage du bétail de race tachetée rouge ou de race brune, cette dernière seulement dans l'Oberhasli et dans la commune de Brienzwiler. Ne seront admis que les syndicats dont les livres (registres généalogiques et livres auxiliaires) sont tenus correctement.

La création de nouveaux syndicats est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture, qui prend l'avis de la commission des concours de groupes et examine spécialement la question de la nécessité de cette nouvelle fondation.

Tous les livres des syndicats sont soumis aux inspections régulières de la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race tachetée ou de la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race brune.

2. Tous les syndicats qui ont déjà amené des groupes à un concours sont considérés comme inscrits pour ceux des années suivantes. Les syndicats qui concourent pour la première fois en vue d'obtenir des primes pour groupes devront s'inscrire auprès de la Direction de l'agriculture avant le 10 juillet, en produisant les pièces suivantes:

26 août
1955

les statuts du syndicat, en deux exemplaires;
la liste des membres du comité;
une attestation portant que le syndicat est inscrit au registre du commerce;
une proposition pour la désignation du préposé à la marque, fonction qui, dans la mesure du possible, doit être exercée par le teneur du registre généalogique;
une proposition concernant l'inscription de la marque auriculaire du syndicat;
une proposition concernant la marque du syndicat (marque de feu à la corne).

3. L'appréciation des animaux inscrits se fera selon le système du pointage.

4. Les animaux de chaque syndicat seront examinés sur un emplacement public. Sur demande fondée, la Direction de l'agriculture pourra désigner un second lieu de concours; cela ne pourra toutefois être le cas que s'il s'agit de grands syndicats, embrassant un territoire étendu.

5. Les frais résultant de la fourniture de la place de concours et de l'établissement des installations d'attache nécessaires sont à la charge du syndicat.

6. L'appréciation des groupes et l'allocation des primes auront lieu d'après les principes suivants:

- a) Les femelles exposées doivent avoir au moins deux dents de remplacement. Exceptionnellement, des génisses, sans pinces de remplacement, peuvent également être primées pour autant qu'il soit prouvé qu'elles sont portantes. Il n'est pas fixé de limite d'âge; il suffira que la bête soit encore apte à la reproduction;
- b) les sujets primés devront porter à la corne gauche la marque du syndicat et le numéro matricule du registre (marque de feu). Les marques qui ne conviendraient pas devront être modifiées ou complétées selon les instructions de la Direction de l'agriculture;

c) les animaux qui ne sont pas purs de race ou ceux atteints de tares d'une certaine importance, particulièrement de tares héréditaires, sont exclus;

d) le minimum de points suivant est exigé pour l'inscription au registre:

génisses avec certificat d'ascendance . . .	80	points	
génisses sans certificat d'ascendance . . .	82	»	
vaches avec certificat d'ascendance . . .	82	»	
vaches sans certificat d'ascendance . . .	85	»	au total

et au moins 13 points pour chacun des considérants type et pis. En ce qui concerne l'admission au livre d'origine, respectivement au livre d'élite, font règle les prescriptions de la Commission suisse du Herd-book de la race tachetée du Simmental;

e) les animaux qui sont inscrits pour la première fois au registre généalogique doivent être francs de tuberculose;

f) tous les animaux figurant au registre d'élevage doivent être portés sur la liste d'inscription dans l'ordre des numéros matricules du registre;

g) le comité du syndicat est responsable que seuls des animaux qui appartiennent encore au syndicat soient inscrits;

h) les animaux pointés globalement doivent être présentés à nouveau deux ans au plus tard après le premier pointage, faute de quoi ils sont radiés au registre.

Les animaux qui ont été pointés trois fois ou plus, de même que ceux qui n'ont pas pu être présentés pour cause de maladie ou autre, sont portés dans la liste d'inscription avec le nombre de points de l'année précédente;

i) les animaux vendus pendant la durée du concours doivent être annoncés immédiatement à la Direction de l'agriculture pour être reportés dans le syndicat acheteur. Un second pointage au cours de la même année est interdit;

k) les infractions aux chiffres 6, lettres *a—k*, tombent sous le coup des dispositions pénales du chiffre 15 ci-dessous.

7. Tout syndicat doit être propriétaire d'un taureau au moins admis au Herd-book.

26 août
1955

Les taureaux du Herd-book appartenant à des membres du syndicat peuvent également être admis dans les livres généalogiques.

8. Les vaches et génisses pointées doivent être couvertes par des taureaux admis au Herd-book.

9. Les groupes qui n'atteignent pas, avec au moins 50 femelles et un taureau de syndicat, le minimum de points fixé ne peuvent être mis au bénéfice d'une prime.

10. Le droit aux marques métalliques existe uniquement pour les aminaux primés qui appartiennent à un syndicat d'élevage du bétail bovin *reconnu*.

11. Les résultats des concours seront inscrits dans les registres généalogiques.

12. Le crédit affecté aux primes sera réparti entre les syndicats, selon le nombre des points à eux attribués, pour autant qu'il ne doit pas servir à d'autres fins au sens de l'art. 12 de la loi précitée.

13. Les primes attribuées sont payées après le concours de l'année suivante, lorsque les conditions prescrites ont été remplies et pour autant que le groupe du syndicat ait été présenté de nouveau au concours. Les syndicats qui ne concourent plus perdent les dernières primes.

14. Toutes les primes de groupes doivent être versées dans la caisse du syndicat.

15. Les infractions aux prescriptions ci-dessus sont punies par la Direction de l'agriculture du retrait partiel ou intégral des primes. Sont punissables en particulier l'inobservation des prescriptions concernant la tenue et l'inspection des registres généalogiques, le fait de ne pas annoncer ou d'annoncer tardivement le départ d'animaux primés vendus prématurément, de même que l'inobservation de l'obligation de posséder des taureaux de syndicat. La décision de la Direction de l'agriculture peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative. Si l'état de fait a le caractère d'un acte

punissable au sens du droit pénal, les poursuites judiciaires sont réservées.

26 août
1955

16. La Direction de l'agriculture est autorisée à prendre les autres mesures nécessaires en vue de l'organisation des concours.

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté n° 1648 du 6 avril 1945.

Berne, 26 août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r M. Gafner

Le chancelier:

Schneider